



Analyse - Commentaires - Propositions sur le projet de décret EAJE

Article	Thème	Enoncé de la disposition	Soumis ou non à la concertation	Analyse - Commentaires - Questions	Propositions & revendications
R 2324-24	Modification extension EAJE	Le président du conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.	?	Dans le texte actuel l'art 2324-19 indique aussi : Les délais prévus aux trois premiers alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants. Or cela comporte le délai de 3 mois du PCD pour accorder ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 . Ce délai tombe-t-il ?	Maintien du délai actuel d'instruction des dossiers.
R. 2324-27	Accueil en surnombre	des enfants peuvent être accueillis en surnombre lorsque sont réunies les conditions suivantes : 1° Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis ne peut excéder 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée ; 2° Le taux d'occupation	oui	Un EAJE est ouvert 11 heures par jour alors que la durée moyenne d'accueil journalier par enfant en EAJE = 7h45 ¹ . La présence d'un enfant 5 jours par semaine durant 7h45 représente 38h¾ par semaine ; la présence de 1,15 enfant 5 jours par semaine durant 7h45 (traduisant le surnombre de 115%) représente 44h½ par semaine. Or la capacité horaire totale selon	Limiter les possibilités d'accueil en surnombre à 110% de l'effectif en EAJE certains jours en respectant un taux de 100% de l'effectif sur la semaine.

¹ DREES Etudes et résultats n° 824 décembre 2012

		<p>hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée selon les horaires d'ouverture effectifs de l'établissement ;</p> <p>3° Les règles d'encadrement fixées à l'article <u>R. 2324-43</u>—sont respectés au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;</p> <p>(...)</p>		<p>les horaires d'ouverture effectifs de l'établissement (11h/j) est de 55 heures par semaine, donc supérieure aux 44h½ requises pour un accueil à 115% de l'effectif.</p> <p>Ainsi <u>la mesure proposée permettrait un accueil en surnombre de 115% de la capacité d'accueil autorisée tous les jours de la semaine.</u></p> <p>Ce serait donc l'institutionnalisation du surbooking quotidien !</p>	
R. 2324-28	Locaux	<p>Extrait</p> <p>III. - Pour les établissements et services visés à l'article R. 2324-17, les dispositions du présent article sont réputées respectées dès lors que les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans le référentiel pris par arrêté du ministre chargé de la famille.</p> <p>Renvoi au projet d'arrêté qui définit ainsi les zones densément peuplées ou la surface par enfant est ramenée à 5,5m²:</p> <p>Les zones très densément peuplées visées dans le référentiel prévu à l'article 1 présentent une densité de population supérieure ou égale</p>	oui	<p>Le critère de calcul renvoie au carré d'un km² où se situe la crèche.</p> <p>Comment calculer la proportion de la population touchée, sachant que 39 communes présentent en moyenne une densité de plus 10000 habitants au km², mais que les carrés prévus ne recourent pas nécessairement cette moyenne par ville ?...</p> <p>De toutes façons notre refus est de principe sur cette mesure : précisément là où les enfants disposent de surfaces de logement plus réduites, la législation des modes d'accueil viendrait alors renforcer cette limitation de l'espace, pourtant si nécessaire aux jeunes enfants pour développer toutes leurs aptitudes motrices...</p>	<p>Surface minimale de 7m² par enfant en tout point du territoire.</p> <p>Exclusion du mode de calcul des surfaces concernant les couloirs, les sanitaires et les espaces de sommeil.</p>

² https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_communes_de_France_les_plus_denses
SNMPMI

		<p>à 10000 habitants au km2.</p> <p>La densité de population visée au premier alinéa est mesurée dans le carreau d'un km de côté où se situe l'établissement d'accueil du jeune enfant, selon les données carroyées de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>Il est possible de connaître cette donnée par consultation du site geoportail.gouv.fr de l'Institut Géographique National ou du site statistiques-locales.insee.fr de l'Institut National de la Statistique et des études économiques.</p>		<p>En outre le référentiel bâtimentaire proposé prévoit d'inclure dans le calcul de la surface par enfant les couloirs, les sanitaires et les espaces de sommeil qui ne correspondent pourtant pas à des lieux d'activité et de jeux habituels des enfants.</p>	
R. 2324-34	Direction des EAJE	<p>2324-34 La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil est confiée à :</p> <p>1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;</p> <p>2° Soit à ne personne titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ;</p> <p>3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</p> <p>4° Soit à toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services</p>	Oui mais pas dans ces termes	<p>L'exigence d'expérience professionnelle de 3 ans pour diriger un EAJE de moins de 40 places serait supprimée. De ce fait un professionnel n'ayant jamais travaillé dans l'accueil de la petite enfance pourrait d'emblée diriger cette activité.</p> <p>Ceci démontre le peu de cas que fait le gouvernement de la dimension de compétence professionnelle trempée dans l'expérience, pour organiser un accueil de qualité et diriger une équipe de plusieurs dizaines de professionnel.les dans cet objectif.</p> <p>Le 4° le confirme puisque l'expérience demandée à ces professionnels, quelle que soit la</p>	<p>Maintenir l'exigence de 3 ans d'expérience professionnelle en accueil de la petite enfance pour la direction d'un EAJE quel que soit son effectif</p>

		<p>d'accueil du jeune enfant ; 5° Soit à toute personne présentant une des qualifications visées aux 4° à 11° du II. de l'article R. 2324-36 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.</p> <p>« II. – Pour les professionnels visés aux 1° et 2° du I., une expérience de trois ans auprès de jeunes enfants exigée pour exercer des fonctions de direction dans les établissements relevant des 4° et 5° de l'article R. 2324-46, du 3° de l'article R. 2324-47 et des 3° et 4° du II. de l'article R. 2324-48. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-42. »</p>		<p>taille de la crèche relève du domaine de l'encadrement mais pas de l'accueil de la petite enfance... (sage-femme, infirmier, assistant social, éducateur spécialisé, CESF, psychomotricien, psychologue, professeur des écoles). Quant au 4° on peut s'interroger sur les professions visées puisque l'expérience est seule mentionnée ici sans être liée à une compétence professionnelle requise.</p>	
R2324-35	Direction adjointe	<p>II. - Les fonctions de directeur adjoint peuvent être confiées à :</p> <p>1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en</p>	?	<p>On retrouve la même problématique de l'expérience de terrain en petite enfance qui ne serait plus exigée, alors</p>	<p>Maintenir l'exigence de 3 ans d'expérience professionnelle en accueil de la petite enfance pour la direction-adjointe d'un</p>

		<p>médecine ;</p> <p>2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ;</p> <p>3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;</p> <p>...</p> <p>11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</p>		<p>qu'auparavant les mêmes conditions étaient posées que pour un poste de direction (ancienne rédaction de l'article R2324-36) :</p> <p>« Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46. »</p>	EAJE.
R. 2324-36	Continuité de direction	<p>En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service et relevant du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.</p>	?	<p>Il n'y a toujours aucune condition de qualification professionnelle minimale pour assurer la continuité de direction (dont les missions ne sont pas précisées) en l'absence de la directrice (absence dont la durée n'est pas précisée).</p>	<p>Préciser les missions visées par la continuité des fonctions de direction.</p> <p>Confier la continuité de direction à un.e professionnel.le visé.e au 1° de l'article R.2324-42.</p>
R. 2324-37	Analyse de pratique	<p>Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour l'équipe de l'établissement.</p> <p>Le gestionnaire est libre de la forme et du rythme de ces temps dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Chaque professionnel de</p>	oui	<p>L'octroi de 6 heures annuelles de séances d'analyse de pratiques aux professionnels = une demi-heure par mois, ne permet pas de répondre à la dimension essentielle de la réflexion sur les pratiques, revendiquée depuis de nombreuses années.</p> <p>C'est une mesure cosmétique d'affichage mais qui en réalité ne changera rien, car l'analyse de pratiques suppose une régularité</p>	<p>Propositions d'un temps d'analyse de pratiques d'au moins 2 heures par mois (sur 10 mois).</p>

		l'équipe d'accueil bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ; (...)		et une fréquence suffisante pour prendre sens dans un cheminement professionnel et d'équipe...	
R.2324-39, 39-1, 40 et 46-2	Référent santé, accompagnant santé médicaments	<p>2324-39 : I.- Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Inclusion chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. (...)</p> <p>2324-46-2 : quotité horaire selon la catégorie de crèche pour le référent et l'accompagnant en santé</p> <p>2324-39-1 : I. Pour chaque enfant admis (...) 1° d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, établi par tout médecin au choix des parents ou représentants légaux, notamment au cours de l'un des examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la <u>santé publique</u> ; (...) II. - Pour la mise en œuvre de l'article L. 2311-1 du présent code relatif à l'administration de</p>	oui	<p>- Remplacement du médecin de crèche par un référent santé puéricultrice ou médecin, intervenant moins d'une heure par semaine dans les crèches de plus de 60 places, un peu plus d'une demi-heure par semaine dans une crèche de 25 à 40 places, moins d'une heure par mois en micro-crèche : quel travail possible de référence en santé avec un temps de présence si réduit, ne permettant pas de s'investir dans une connaissance pratique du projet concret et de la réalité de chaque établissement ? A fortiori comment jouer un rôle de conseil et d'encadrement pour l'accueil d'enfants confrontés à un handicap ou à une maladie chronique avec un temps d'intervention aussi réduit ?</p> <p>- Confirmation de la présence d'une puéricultrice dans les EAJE (ex article 35 et 40-1) à raison de 0,4 ETP dans les crèches de plus de 60 places, 0,2 ETP dans une crèche de 25 à 40 places, mais pas de puéricultrice requise en-dessous de 25 places.</p> <p>- Suppression de la visite d'admission dans la crèche pour</p>	<p>Proposition de quotité de temps d'intervention pour le référent santé : quatre heures mensuelles par tranche de 10 enfants accueillis.</p> <p>Maintien d'une visite d'admission pour les enfants de moins de 4 mois ou ceux atteints d'un handicap ou de maladie chronique.</p>

		<p>médicaments, s'assure à chaque occurrence que les conditions suivantes sont réunies : (...)</p> <p>2324-40 Les établissements et services d'accueil du jeune enfant disposent de professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier conformément aux dispositions contenues aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-4 et R. 2324-48-4 du présent code.</p> <p>Ces professionnels participent à l'encadrement des enfants accueillis et accompagnent les autres professionnels en matière en santé et de prévention, notamment dans l'application des protocoles (...)</p>		<p>les enfants de moins de 4 mois ou ceux atteints d'un handicap ou de maladie chronique. Un certificat médical du médecin traitant serait requis pour tous. Or, beaucoup de médecins de ville n'ont pas d'expérience des conditions à remplir pour une bonne adéquation des besoins de jeunes enfants handicapés ou malades, voire de très jeunes nourrissons avec un mode d'accueil collectif : quels aménagements, comment accompagner les parents ?... Ce serait aussi une perte de qualité.</p>	
R. 2324-41 et 2324-46-3	EJE	<p>2324-41: Les établissements et services d'accueil du jeune enfant disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat conformément aux dispositions contenues aux articles R. 2324-46-3, R. 2324-47-3 et R. 2324-48-5 du présent code.</p> <p>Ces professionnels participent à l'encadrement des enfants accueillis, conçoivent et conduisent avec les autres professionnels l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien</p>	oui	<p>La définition des missions des EJE de terrain est plus restreinte que celle que nous avons proposé durant la concertation.</p> <p>Surtout il y aurait un certain recul de leur présence en pratique auprès des enfants et des autres professionnelles puisque, sauf le progrès de disposer de 0,5 ETP dès l'effectif de 13 enfants et de 0,75 entre 25 et 40 enfants, les ETP seraient de 1 entre 40 et 80 enfants complété de 0,5 par tranche de 20 après 80 enfants. (auparavant c'était 1 à partir de 25</p>	<p>Notre proposition de définition des missions des EJE, référents socio-éducatifs :</p> <p>a) concourir à l'élaboration du projet d'accueil collectif et le mettre en œuvre en direction des jeunes enfants et en coopération avec leur famille ;</p> <p>b) apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires, à la bonne adaptation au bien-être, au développement et à l'épanouissement des enfants, et</p>

		avec le directeur et en coopération avec leurs familles. Ils concourent à l'élaboration du projet d'établissement en lien avec les cadres institutionnels et les partenaires 2324-46-3 : quotité horaire selon la catégorie de crèche pour les EJE		places puis 0,5 par tranche de 20 places supplémentaires).	<p>au respect de leurs besoins ;</p> <p>c) instaurer la relation et accompagner les jeunes enfants en coopération avec leur famille et dans leur environnement social ;</p> <p>d) concevoir et conduire l'action éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle ;</p> <p>e) élaborer l'action éducative en lien avec les cadres institutionnels et les partenaires.</p> <p>Notre proposition d'ETP en fonction du nombre d'enfants :</p> <p>0,5 ETP entre 13 et 24 enfants,</p> <p>1 ETP entre 25 et 39 enfants,</p> <p>1,5 ETP entre 40 et 59 enfants,</p> <p>2 ETP au-delà de 60 enfants.</p>
Art 2324-42	Ratio professionnels les plus qualifiés	Dans les établissements d'accueil collectif visés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-17, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps plein : 1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif : des puéricultrices personnes titulaires	Oui mais pas dans ces termes	Pour le ratio de professionnels les plus qualifiés (taux de 40/60) : 1) on ne constate aucun bougé dans le sens des préconisations de la Commission des 1000 jours (qui proposait 70/30). 2) il s'est "glissé" une formulation : <u>l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement ... de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps</u>	Rétablir immédiatement un ratio de 50/50 en permanence et programmer dans le décret l'objectif d'atteindre à 5 ans un ratio de 70/30.

		<p>du diplôme d'Etat de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;</p> <p>2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif : des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.</p>		<p>plein.</p> <p>Cela signifie que la proportion 40/60 pourrait ne pas être respectée à tout instant de l'accueil. Ceci constituerait encore une mesure de "souplesse" se traduisant par une moindre garantie de compétences diverses auprès des enfants à toutes les périodes de leur accueil.</p>	
<p>R.2324-42 Et art 76 de l'avant projet de décret</p>	<p>Taux d'encadrement</p>	<p>I. - Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-17, assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :</p> <p>1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;</p> <p>2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.</p> <p>Art 76 :</p> <p>A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, tout établissement d'accueil collectif</p>	<p>Oui mais pas dans ces termes</p>	<p>Le texte ne présente aucun bougé sur le taux "historique" hérité des lendemains de la Libération, en dépit des préconisations de la commission des 1000 jours (1 pour 5 quel que soit l'âge). Par contre la possibilité ouverte à titre expérimental d'inclure les apprentis dans le calcul du taux d'encadrement à hauteur de 15% de l'effectif constitue un moyen offert aux gestionnaires de contourner le taux de 1 pour 5 et 1 pour 8 !...</p> <p>En outre l'alternative de 1 pour 6 est censée indiquer un progrès (car le calcul arithmétique conduit à plus d'ETP avec ce taux qu'avec le taux actuel). Mais c'est aussi un leurre car la mesure pourrait se traduire par un</p>	<p>Instituer immédiatement un ratio de 1 adulte directement auprès des enfants pour 5 enfants avant 18 mois et 1 pour 7 après 18 mois et programmer d'atteindre à 5 ans l'objectif d'1 pour 5 quel que soit l'âge. Renoncer à inclure les apprentis dans le calcul du taux d'encadrement</p>

	<p>relevant du 1° ou du 2° du II. de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique peut, pour l'application des dispositions de l'article R. 2324-43 du même code, prendre en compte dans le personnel placé auprès des enfants une ou plusieurs personnes exerçant dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation. Pour ce faire, les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation prépare l'un des diplômes permettant d'exercer auprès des enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 ;</p> <p>2° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est majeur ;</p> <p>3° Le professionnel a déjà effectué 150 heures de travail au sein de l'établissement ou du service dans le cadre de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;</p> <p>4° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation travaille en présence de son maître d'apprentissage ;</p> <p>5° L'effectif total des professionnels</p>		<p>affaiblissement du taux d'encadrement auprès des bébés si des gestionnaires choisissent d'appliquer le taux de 1 pour 6 uniformément sur toutes les tranches d'âge.</p>	
--	--	--	--	--

		en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein de l'établissement n'excède pas 15% de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement, modalités de calcul fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.			
R.2324-43-1 Et art 75 de l'avant projet de décret	Minimum deux personnes	<p>Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants l'effectif du personnel de l'établissement placé auprès des enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42.</p> <p>Art 75 :</p> <p>I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique, dans un établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° du II. de l'article R. 2324-17 du même code un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° L'accueil se déroule entre 18h00 et 8h00 en semaine ou entre 8h00</p>	oui	<p>Si la présence de deux professionnels minimum est préservée dans le principe, une expérimentation est prévue qui permet d'y déroger dans les conditions décrites ci-contre.</p> <p>En outre la présence d'au moins un des professionnels les plus qualifiés parmi ces deux n'est requise que pour les EAJE à partir de 24 enfants au lieu de 20 précédemment. On observe encore ici le même grignotage vers le bas des normes.</p>	<p>Maintien de l'obligation de présence de deux professionnels minimum et de l'obligation qu'un d'entre eux relève du 1° de l'article R. 2324-42 dès l'effectif de 20 enfants.</p>

		<p>et 18h00 le samedi et le dimanche ;</p> <p>2° Le professionnel placé auprès des enfants relève du 1° de l'article R. 2324-42 du même code ;</p> <p>3° L'établissement recourt à cette possibilité pendant un maximum de six heures par jour ouvré ;</p> <p>4° Un document annexé au projet d'établissement décrit les modalités de recours à cette disposition et en particulier les mesures de sécurité mises en œuvre afin que le professionnel accueillant puisse alerter la direction, les parents ou les secours en cas de besoin ;</p> <p>5° Avant la mise en œuvre de cette mesure, l'établissement signale au président du conseil départemental qu'il recourt à la présente disposition et transmet pour information le document prévu au 4°.</p> <p>A partir du quatrième enfant simultanément accueilli s'appliquent les exigences fixées aux articles R. 2324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.</p>			
R.2324-46	Régime des crèches	<p>Les crèches collectives et halte-garderies visées au 1° de l'article R2324-17 sont organisées en cinq catégories (...) :</p> <p>1° les micro-crèches :</p>	oui	Passage de 10 à 12 de l'effectif des micro-crèches, alors même qu'elles bénéficient toujours de nombreuses dérogations par rapport au régime des EAJE.	Maintien de l'effectif des micro-crèches à 10 enfants maximum.

		<p>établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;</p> <p>2° les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;</p> <p>3° les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;</p> <p>4° les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;</p> <p>5° les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.</p>			
R.2324-46-5	Micro-crèches		oui	La nécessité de nommer un directeur lorsque plusieurs micro-crèches sont gérées par une même personne passe d'un effectif supérieur à 20 à un effectif supérieur à 25 places. On retrouve à nouveau la même logique de grignotage vers le bas des normes.	Maintien de l'obligation de nommer un directeur lorsque plusieurs micro-crèches sont gérées par une même personnes dès l'effectif de 20 enfants.
R.2324-47	Jardins d'enfants	I. - Les Jardins d'enfants visés au 2° de l'article R. 2324-17 accueillent des enfants âgés de plus dix-huit mois en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.	oui	La mention <u>en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.</u> témoigne de la primarisation rampante dès 18 mois des JE. Ceci en dépit des enjeux de respect du développement de	Remplacer la mention <u>en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré</u> par : "en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement, ainsi que de faciliter la transition vers leur

				chaque enfant dans son rythme et sa trajectoire propres.	intégration dans l'enseignement du premier degré".
R.2324-47-2 et 3	Jardins d'enfants accompagnement santé, EJE		oui	Il est à noter l'aberration du non recours aux EJE en-dessous de 25 places, alors même que la fonction éducative des JE est mise en avant, cf. ci-dessus.	Quotités d'ETP en fonction de l'effectif des JE : EJE : Petits jardins: 1 Jardins : 2 Grands jardins : 2 + 1 ETP par tranche de 20 places supplémentaires Temps de référent en santé : 4 heures par mois par tranche de 15 enfants.
R.2324-48 à 2324-48-4	Crèches familiales		oui	Mêmes remarques sur les quotités de travail en crèche familiale des EJE et référents santé que précédemment.	Quotités d'ETP en fonction de l'effectif des crèches familiales : EJE : Petite CF : 0,5 CF : 1 Gde CF 1,5 Très gde CF 2 + 0,5 par tranche de 30 places supplémentaires. Référent santé : quatre heures mensuelles par tranche de 10 enfants accueillis.